



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-091

Objet : Résiliation des baux consentis à Mesdames Caroline LAMBERT, Caroline REQUISTON et Laurence SOLER, infirmières libérales, pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 12 rue de Trans à Draguignan.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que par décision municipale n° 2020-097 du 17 mars 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer le bail à loyer consenti à Madame Caroline LAMBERT, infirmière libérale pour un local sis 12 rue de Trans, à effet au 16 mars 2020 pour se terminer le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que lors du rachat dudit local par la Commune de Draguignan à la SCI KATIMMO représentée par Monsieur KEVORKIAN, ce local était déjà loué à Mesdames Caroline REQUISTON et Laurence SOLER, infirmières libérales par bail professionnel à effet au 2 octobre 2016 pour se terminer le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que par accord daté du 20 octobre 2021, les parties ont décidé que les lieux seraient libérés avec anticipation au 31 mars 2022, sous la condition que les plaques professionnelles et la boîte aux lettres au nom de Mesdames LAMBERT, RÉQUISTON et SOLER soient laissées en place sur la devanture du local sis 12 rue de Trans, jusqu'au 1^{er} octobre 2022 ;

D É C I D E

Article 1er : la résiliation anticipée des baux conclus avec Mesdames Caroline LAMBERT, Caroline REQUISTON et Laurence SOLER infirmières libérales, pour le local communal situé au rez-de-chaussée du 12 rue de Trans, à effet au 31 mars 2022 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 14 MARS 2022

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional**